



## Arrêt

**n° 189 254 du 29 juin 2017**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 23 août 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART loco Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2008.

1.2 Par courrier daté du 6 juin 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

1.3 Le 23 août 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de la première décision attaquée, qui est motivée comme suit:

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée est arrivée sur le territoire Schengen munie de son passeport assorti d'un Visa Schengen D valable jusqu'au 22.03.2011. La requérante a été mise en possession d'un titre de séjour temporaire valable du 28.03.2011 au 03.03.2012. Cependant, cette dernière a séjourné après la validité de son titre de séjour sur le territoire sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 Bis. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour. Elle préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La requérante s'est mise elle-même, et en connaissance de cause, dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E., du 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

A titre de circonstance exceptionnelle, notamment en s'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et l'article 22 de la constitution qui garantissent le droit au respect de la vie privée et familiale, l'intéressée invoque le fait d'avoir recréé une cellule familiale en Belgique, en l'occurrence avec Madame [R.] et Monsieur [T.]. Cependant, l'existence de relations affectives, s'apparentant à des relations familiales, ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020), et ce malgré les antécédents familiaux de l'intéressée. Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas à l'étrangère de séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'elle doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étrangère ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étrangère qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E - Arrêt N° 1589 du 07/09/2007). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective de la requérante, d'autant que cette situation trouve son origine dans le comportement même de cette dernière (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). De plus, l'intéressée n'indique pas pour quelles raisons sa famille d'accueil ne pourrait l'accompagner dans son pays d'origine, de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi (C.E., du 14 juil.2003 n° 121.606). Cet élément ne peut donc valoir de circonstance exceptionnelle empêchant le retour de l'intéressée dans son pays d'origine afin d'y effectuer les formalités nécessaires à son séjour en Belgique.

Quant au fait que l'intéressée soit à charge de Madame [R.] et Monsieur [T.], cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle. En effet, alors que la charge de la preuve lui revient (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), l'intéressée n'apporte aucune preuve formelle de l'existence d'une telle prise en charge. En outre, elle n'explique pas non plus en quoi le fait d'être prise en charge sur le territoire serait un élément susceptible d'empêcher l'intéressée de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations de séjour requises. L'intéressée ne pourra faire valoir cet argument à titre de circonstance exceptionnelle.

Concernant la situation psychologique invoquée par l'intéressée comme circonstance exceptionnelle, il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre deux procédures différentes : d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de

résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles ; et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Lesdits éléments médicaux invoqués ne sont dès lors pas pertinents dans le cadre de l'article 9bis, il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure. La requérante est libre d'introduire une nouvelle demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 (MB du 31/05/2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaire, Office des Étrangers - Chaussée d'Anvers, 59B - 1000 Bruxelles. Ajoutons que le Conseil du contentieux rejoint cet argument qui expose qu'une procédure de régularisation spécifique existe pour les étrangers ayant un problème d'ordre médical. L'Office des étrangers ne décide donc pas sur base de motifs manifestement déraisonnables que la partie demanderesse doit utiliser la procédure adéquate pour cela, à savoir une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi sur les étrangers (RIV, nr104.650, 9 nov. 2012). Quant au fait qu'un suivi psychologique soit en cours sur le territoire, cet élément ne pourra non plus être considéré comme étant une circonstance exceptionnelle. En effet, rappelons que l'intéressée est à l'origine de cette situation en étant restée illégalement sur le territoire sans en avoir reçu l'autorisation, s'exposant ainsi sciemment à des mesures d'expulsion. En outre, l'intéressée ne prouve pas que ledit suivi psychologique ne pourrait être assuré dans son pays d'origine. Quand bien même, rappelons qu'il n'est imposé à l'intéressée qu'un retour temporaire dans son pays d'origine le temps d'y lever les autorisations de séjour requises, de sorte que la rupture du suivi psychologique ne serait que momentané. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant l'intéressée de retourner dans son pays d'origine ou de résidence. Notons que l'intéressée invoque également les articles 3 de la CEDH et 23 de la constitution belge, arguant qu'un éloignement temporaire de la Belgique constituerait une infraction aux articles précités étant donné l'état psychologique et le parcours familial de l'intéressée. Cependant, alors qu'il lui revient d'étayer ses assertions (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), la requérante n'explique pas en quoi elle subirait des traitements inhumains et dégradants ou contraires à la dignité humaine en retournant dans son pays d'origine, ou qu'un retour temporaire dans son pays d'origine constituerait, en soi, une infraction aux articles décrits ci-dessus. Aussi, un retour temporaire au Cameroun en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue ni un traitement inhumain et dégradant ni un traitement contraire à la dignité humaine au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 23 de la constitution. Cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque sa scolarité, ainsi que l'intégration qui en découle, à titre de circonstance exceptionnelle. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...)» (C.E. – Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas qu'elle aurait besoin d'un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas dans son pays d'origine ou de résidence. Ajoutons que cette scolarité a été entamée en sachant qu'elle se trouvait dans une situation irrégulière et précaire de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque. Cet élément ne pourra donc valoir de circonstance exceptionnelle. Ensuite, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes. Il en résulte que son intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002) or, on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Cet élément ne peut donc valoir de circonstance exceptionnelle.»

Le même jour, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Il s'agit de la deuxième décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« [...] En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

[...] 2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

*L'intéressée avait un titre de séjour temporaire (carte A) valable du 28.03.2011 au 03.03.2012 or, elle demeure sur le territoire au-delà du délai fixé. [...]. »*

## 2. Questions préalables

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève trois exceptions d'irrecevabilité du recours en tant que celui-ci est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire pris le 23 août 2013.

Sous un premier titre « Défaut de connexité », à l'appui de diverses considérations jurisprudentielles, la partie requérante observe qu'un « *recours ne peut être formé à l'encontre de deux actes qu'à la condition de présenter un lien de connexité* » ; qu'en l'espèce « *la partie requérante ne démontre pas ce lien de connexité* » ; que « *la décision déclarant irrecevable la demande 9 bis fait suite à la demande d'autorisation que la partie requérante a introduite par courrier daté du 6 juin 2012* » ; que « *[l]ordre de quitter le territoire fait suite au simple constat que la partie requérante demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé* » ; que « *[l]annulation de la décision déclarant irrecevable la demande 9 bis ne peut dès lors emporter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire* » ; et que « *[le]recours est partant irrecevable en tant que dirigé [...] contre l'ordre de quitter le territoire pris le 23 août 2013* ».

Sous un deuxième titre « Défaut d'intérêt », après avoir rappelé le libellé de l'article 39/56 alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, et cité une jurisprudence du Conseil de céans relative à la même disposition, elle fait valoir que l'annulation du deuxième acte attaqué, lequel est pris en vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre précitée, n'apporterait aucun avantage à la partie requérante, puisque la partie défenderesse a agi dans le cadre d'une compétence liée, et sans pouvoir d'appréciation. Elle allègue par ailleurs que la circonstance que les deux actes attaqués soient pris le même jour n'est pas de nature à énerver le constat qui précède, l'existence d'une demande d'autorisation de séjour n'entraînant, en soi, aucun droit au séjour. Elle soutient que la partie défenderesse « *constate que la partie requérante demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé* » ; qu'il « *s'agit de deux actes distincts* » et que « *l'ordre de quitter le territoire est pris au motif que « en vertu de l'article 1 alinéa 1er, 2° ; demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressée avait un titre de séjour temporaire (carte A) valable du 28.03.2011 au 03.2012 or elle demeure sur le territoire au-delà du délai fixé ».* Elle estime que « *[l]e recours est donc irrecevable à défaut d'intérêt en tant que dirigé contre l'ordre de quitter le territoire* ».

Sous un troisième titre « Absence de griefs », elle relève que « *[l]a requérante dirige ses griefs uniquement à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande 9 bis ; qu' « [a]ucun grief précis n'est formé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire » ; et que « le recours n'est dès lors pas recevable en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire ».*

2.2 Pour sa part, le Conseil rappelle premièrement que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également qu'il est de jurisprudence administrative constante qu'une « (...) requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné.

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision (...) » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44 578 du 18 octobre

1993, n°80 691 du 7 juin 1999, n°132 328 du 11 juin 2004, n°164 587 du 9 novembre 2006 et n°178 964 du 25 janvier 2008 ; CCE, arrêts n°15 804 du 15 septembre 2008, n°21 524 du 16 janvier 2009 et n°24 055 du 27 février 2009).

En l'espèce, le Conseil constate que les premier et second actes attaqués ont été pris à la même date, par le même attaché, et ont été notifiés à la même date, la partie défenderesse ayant prié, par un seul et même courrier du 23 août 2013, le Bourgmestre de la commune de Grimbergen de notifier à la requérante ces deux décisions.

Le Conseil ne saurait, pour accrédi ter la thèse de la partie défenderesse selon laquelle les deux actes en cause devraient être tenus pour distincts, se contenter des seules affirmations de cette dernière telles qu'exprimées dans sa note d'observations.

Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'en l'espèce, rien dans l'examen des pièces versées au dossier administratif ne permet de conclure avec certitude que les deux actes concernés auraient effectivement été pris au terme de procédures et pour des motifs qui seraient parfaitement distincts, la chronologie des événements incitant d'ailleurs plutôt à une conclusion inverse.

Il résulte des considérations qui précèdent que, dans la mesure où les seules affirmations de la partie défenderesse ne sauraient, dans le cas particulier de l'espèce, exclure tout rapport de connexité entre les deux objets qui sont formellement visés en termes de requête, le recours doit être considéré comme recevable tant en ce qu'il porte sur le premier que sur le second acte attaqué.

Deuxièmement, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel se fonde le second acte attaqué a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et porte notamment que : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; [...] ». Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p.17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Partant, l'argumentation susmentionnée est inopérante dans la mesure où la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce que la partie défenderesse relève que les griefs formulés par la partie requérante sont dirigés uniquement à l'encontre de la première décision attaquée, force est d'observer qu'en tout état de cause, les deux décisions attaquées étant connexes, leur sort sera identique.

2.3 Partant, les exceptions d'irrecevabilité soulevées ne peuvent être retenues.

### 3. Discussion

3.1.1 La partie requérante prend un moyen unique, divisé en sept branches, de la « violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, de proportionnalité, de légitime confiance, du devoir de soin, des articles 10 et 11 de la Constitution et de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), de la violation de l'article 22 de la Constitution, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'erreur dans les motifs, de la violation du principe général de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité, violation du principe général de bonne administration du devoir de minutie, violation du principe général de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs ».

3.1.2 Dans une troisième branche, la partie requérante expose, en substance, que « la partie adverse méconnaît la notion de circonstance exceptionnelle quant à la question de la possibilité pour une circonstance médicale et /ou psychologique de constituer, aux yeux de l'article 9 bis, une circonstance exceptionnelle » ; que « la partie adverse se limite à mentionner que vu que le législateur a créé deux procédures distinctes (9 ter et 9 bis), les éléments médicaux ne sont pas pertinents dans le cadre de l'article 9 bis » ; qu'« il n'est nullement exclu par l'article 9 bis qu'un motif médical constitue une circonstance exceptionnelle » ; « qu'en effet, dans le cadre de l'article 9 ter, il est exigé que la raison médicale rende un retour dans le pays d'origine impossible tandis que la notion de circonstance exceptionnelle visée à l'article 9 bis englobe aussi des circonstances rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » ; qu'il « ne convient pas d'utiliser l'argument de l'existence d'une procédure 9 ter pour dénier la possibilité qu'une raison médicale constitue une circonstance exceptionnelle, dans la mesure où les hypothèses médicales qui pourraient justifier une régularisation médicale ne recouvrent pas l'ensemble des hypothèses médicales pouvant constituer une circonstance exceptionnelle » ; que « l'argumentation développée dans le cadre de la décision attaquée viole l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en limitant le champ d'application de la notion de circonstance exceptionnelle et en en excluant toute circonstance médicale, alors que celle-ci pourrait ne pas permettre une régularisation médicale » et que « la partie adverse viole aussi les autres dispositions en la seconde branche, et notamment celles relatives à la motivation des actes administratifs en ce qu'elle n'explique pas pourquoi une raison médicale rendant un retour dans le pays d'origine particulièrement difficile ne pourrait constituer une circonstance ».

3.1.3 Dans une quatrième branche, la partie requérante expose, notamment qu'il « n'est pas du tout examiné concrètement par la partie adverse les conséquences de la rupture du suivi psychologique mais il est simplement renvoyé par la partie adverse à des généralités » ; que « la motivation de l'acte attaqué n'est pas légale en ce qu'elle n'est pas adéquate, appropriée au cas d'espèce, ni complète » ; que « la partie adverse ne motive l'absence de circonstance exceptionnelle que par l'absence d'une circonstance empêchant un retour dans le pays d'origine, ce qui viole une fois de plus l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précité » ; que « il n'y a aucune analyse concrète de la situation de la requérante : en effet, des ruptures de suivi psychologiques peuvent rendre particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine dans la mesure où d'une part la relation personnelle de transfert entre un psychologue et son patient est très importante (et qu'un psychologue n'est pas un pion interchangeable quand une thérapie a débuté) et où d'autre part, une rupture de suivi même temporaire peut constituer une circonstance rendant particulièrement un retour dans le pays d'origine » ; et que « pour ces raisons, la motivation des actes attaqués n'est pas adéquate, complète, appropriée et il convient d'annuler les actes attaqués » ;

3.2.1 Sur le moyen pris, circonscrit en ses deux branches précitées, le Conseil rappelle d'abord que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et afin de permettre à la juridiction saisie d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.2 Le Conseil relève ensuite qu'il ressort du dossier administratif que dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante - visée au point 1.2 du présent arrêt -, il était notamment précisé que « [l]a requérante a subi des violences familiales et en conserve d'importantes séquelles psychologiques. Le suivi psychologique en cours ne peut être interrompu, sous peine de mettre en péril la santé mentale de la requérante ». Le Conseil constate par ailleurs qu'à l'appui de son allégation, la partie requérante a fourni une attestation psychologique, stipulant notamment que « [l]a poursuite de ce suivi psychologique encore fort récent me semble également important pour qu[e] [la requérante] puisse se situer et s'y retrouver face à ses ruptures familiales ».

3.2.3 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait, en réponse aux arguments d'ordre médicaux soumis à son appréciation, se contenter de faire état de l'existence de deux procédures distinctes prévues par les articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre. En effet, il est de jurisprudence constante que l'existence de deux types de procédures prévues par les articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas d'exclure, de manière absolue, que des éléments d'ordre médical puissent être constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de la première de ces dispositions. Une situation médicale peut ne pas nécessairement s'inscrire dans le cadre de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 mais, le cas échéant, constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la même loi, en ce sens qu'elle rend impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence.

En ce que la partie défenderesse fait valoir, en termes de note d'observations, que « [l]e législateur a très clairement marqué sa volonté, lors de l'adoption de la loi du 15 septembre 2006, de scinder en deux procédures distinctes l'examen des demandes fondées sur des motifs médicaux (article 9ter) et de celles fondées sur d'autres motifs (article 9bis) », le Conseil se réfère à ce qui a été exposé ci-avant.

En outre, le Conseil observe que la partie défenderesse ne démontre pas en quoi le fait d'être restée illégalement sur le territoire belge serait à l'origine de la situation médicale invoquée par la requérante.

En ce que la partie défenderesse soutient qu'il « n'est imposé à l'intéressée qu'un retour temporaire dans son pays d'origine le temps d'y lever les autorisations de séjour requises, de sorte que la rupture du suivi psychologique ne serait que momentané », le Conseil observe qu'une telle thèse élude l'avis psychologique produit par la requérante, selon lequel « [l]a poursuite de ce suivi psychologique encore fort récent me semble également important pour qu[e] [la requérante] puisse se situer et s'y retrouver face à ses ruptures familiales ».

Il résulte de ce qui précède que la motivation de la première décision attaquée n'est ni adéquate ni suffisante, et ne reflète pas, dans le chef de la partie défenderesse, un examen attentif des éléments spécifiques soumis à son appréciation dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour de la requérante.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen, pris en ses troisième et quatrième branches, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la première décision attaquée, et partant, l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de celle-ci.

3.4 Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres articulations du moyen de la requête, un tel examen ne pouvant entraîner une annulation plus étendue des deux actes attaqués.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant accueillie par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 août 2013, sont annulés.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD